



**Arrêté temporaire
n° 2022 – S – 01**

**réglementant la circulation
dans le département de l'Hérault sur**

**A75 – Basculement de la circulation
Pont de la Marguerite Est – Le Bosc
Du 31 janvier au 24 juin 2022**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH (hors classe) en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-01-827 du 19 juillet 2021 du préfet de l'Hérault portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur inter+départemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-006 du 2 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Hérault) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé au PR 286+430 de l'A75 sur le territoire de la commune du Bosc, nécessite que la circulation soit réglementée et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

ARRÊTE

Art. 1er. - En raison des travaux de réparation du pont sur la Marguerite situé au PR 286+430 de l'A75 sur le territoire de la commune du Bosc, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du 31 janvier au 24 juin 2022.

Art. 3. - Mesures d'exploitation et déviations :

Les mesures d'exploitation qui seront mises en place sont décrites dans le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) joint à cet arrêté.

Un balisage sera mis en place sur A75 entre les PR 284+200 et PR 288+000 dans le sens Béziers→Millau.

La circulation sera modifiée de la façon suivante :

La circulation de l'A75 dans le sens Béziers→Millau sera basculée entre l'ITPC situé au PR 286+800 et l'ITPC situé au PR 285+000 sur la chaussée opposée. La circulation se fera donc en bidirectionnel entre ces deux PR.

Les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°56 (Salelles du Bosc) dans le sens Béziers → Millau seront fermées à la circulation. Les usagers sortant de Salelles du Bosc en direction de Lodève emprunteront la RD609 jusqu'au diffuseur n°56 (Le Bosc).

Les usagers en provenance de Béziers ou Montpellier et voulant sortir à Salelles du Bosc par le diffuseur n°56 resteront sur A75. Ils devront sortir au diffuseur n°55, et revenir sur leurs pas pour rejoindre leur destination via la RD609.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jours fériés.

En cas d'aléas, d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps ou prolongées.

Art. 3. - La vitesse sera limitée à 70 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre. (conformément au DESC).

Art. 4. - L'information à l'utilisateur sera diffusée sur les panneaux à messages variables de la DIRMC et par des panneaux d'information.

Art. 5. - La signalisation, y compris celle des itinéraires de déviation, sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier dans les deux sens de circulation si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m.

Les transporteurs devront informer le CIGT (tel 04-99-91-50-00 ou mail Cigt-sud.Dirmc@developpement-durable.gouv.fr) au moins 48h avant leur passage.

La reconnaissance préalable du parcours à réaliser par le transporteur, édictée dans chaque arrêté d'autorisation, est obligatoire. Cette reconnaissance préalable permet d'organiser les transports, soit en choisissant une autre période, soit en empruntant un itinéraire alternatif (après avis du gestionnaire de voirie concerné).

Les itinéraires alternatifs suivants sont donnés à titre indicatif :

- A9/A7 (vallée du Rhône)
- A9/A61/A20 de Béziers à Brive-la-Gaillarde via Toulouse.

Art. 7. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

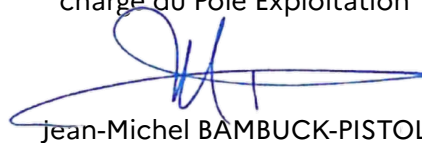
Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental de l'Hérault,
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,
- DIR Massif Central (CIGT de Clermont l'Hérault et responsables exploitation),
- Mairies de Le Bosc, Saint Félix de Lodez, Lacoste, Ceyras et Clermont l'Hérault.

Fait à Clermont l'Hérault, le 25 janvier 2022

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
l'adjoint du Chef du District Sud
chargé du Pôle Exploitation



Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.